



DÉCISION DE L'AFNIC

istrium.fr

Demande n° FR-2020-02079

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ISTRIMUM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : istrium.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <istrium.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture de l'article 20 « Engagements pour le compte de la société en formation » que le Requéérant indique être extrait des statuts de la société ISTRIMUM ;
- Extrait Kbis du 04 mai 2020 de la société ISTRIMUM immatriculée le 14 janvier 2014 sous le numéro 750 599 565 au RCS de Nanterre ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <istrium.fr> enregistré le 02 décembre 2011 sous diffusion restreinte ;
- Courriel du Requéérant adressé le 02 avril 2020 au Titulaire et ayant pour objet « Nom de domaine istrium.fr » ;
- Courrier du représentant du Requéérant daté du 06 juillet 2020 adressé au Titulaire par courriel et ayant pour objet « Nom de domaine ISTRIMUM.fr » ;
- Relevé de comptes bancaires d'août et octobre 2012, novembre 2013, décembre 2016 et décembre 2017.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société SARL ISTRIMUM, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 750599565 depuis le 2 avril 2012, dont le siège social se situe au [adresse] agissant par son gérant en exercice demande le transfert du nom de domaine instrium.fr à son profit au motif que le titulaire actuel du nom de domaine ne bénéficie pas d'un intérêt légitime à le détenir.

Selon la Requéérante le Titulaire actuel du nom de domaine « istrium.fr » ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

La société ISTRIMUM a été créée par deux associés, Messieurs L. et P.

Au moment de la création de la société, les associés s'étaient réparti les tâches de la façon suivante :

Monsieur L. avait déposé en ligne la marque «Istrium » en date du 13/12/2011 auprès de l'INPI sous le numéro 3881390.

Monsieur P. (titulaire) s'était occupé de la réservation du nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement OVH en date du 2 décembre 2011, le règlement avait été effectué à l'aide la carte bancaire professionnelle (compte de la requérante) de Monsieur P. au nom et pour le compte de la société en cours de formation.

L'article 20 des statuts de la société ISTRIMUM prévoyait la reprise par la société des actes accomplis par les associés fondateurs au nom de la société en cours de formation. La réservation du nom de domaine auprès de la société OVH faisait partie des actes cités expressément par les statuts comme devant être repris automatiquement par la société une fois immatriculée.

Pour des raisons que la requérante ne s'explique pas, et vraisemblablement par manque de temps, la transmission de ce nom de domaine à la société n'a pas été effectué dans les temps.

Or, Monsieur P. a quitté la société ISTRIMUM en décembre 2016.

Depuis cette cession des parts détenues par Monsieur P., la société ISTRIMUM a poursuivi son activité sous la direction du requérant.

Monsieur P. n'a, à ce jour, plus aucun lien avec la société ISTRIMUM, ni capitalistique ni opérationnel.

Néanmoins, il semble que Monsieur P. soit resté le propriétaire du nom de domaine malgré la cession de ces parts et la fin de son mandat de cogérance.

La requérante a tenté une négociation à l'amiable par l'envoi d'un mail à Monsieur P. (titulaire) ([courriel]) afin de lui demander la transmission du nom de domaine.

Or, le nom de domaine a été réservé de façon anonyme par Monsieur P. ce qui empêche la requérante de le poursuivre personnellement en restitution du nom de domaine.

La Requêteurante a lancé la création d'un nouveau site internet pour remplacer l'existant, afin d'avoir un site de qualité pour l'image professionnelle de son entreprise, et a besoin de l'accès à son nom de domaine pour le mettre en ligne.

Aujourd'hui, l'anonymisation du nom de domaine istrium.fr, et la détention parfaitement illégitime qu'en fait Monsieur P. empêche la société ISTRIMUM de jouir de son nom de domaine, alors même que la transmission de ce nom de domaine à la société ISTRIMUM était prévue dans les statuts de la société.

La requérante est privée de tout moyen technique de disposer de son nom de domaine légitime du fait du blocage volontaire organisé par Monsieur P..

En outre, il est constant que la société ISTRIMUM a payé toutes les annuités de réservation du nom de domaine, ce qui accentue encore davantage son intérêt légitime à posséder ce nom de domaine.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <istrium.fr> est identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société ISTRIMUM immatriculée le 14 janvier 2014 sous le numéro 750 599 565 au RCS de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requêteur indique être titulaire de la marque « Istrium » enregistrée le 13 décembre

2011 auprès de l'INPI sous le numéro 3881390 par Monsieur L., gérant du Requérant ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le Requérant indique que le Titulaire, ancien co-gérant du Requérant a enregistré en 2011 le nom de domaine <istrium.fr> pour le compte de la société ISTRIMUM ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration, les relevés bancaires ne permettant pas de faire le lien avec le nom de domaine <istrium.fr> ;
- Le Requérant indique que le Titulaire empêche la société ISTRIMUM de jouir de son nom de domaine, alors même que la transmission de ce nom de domaine à la société ISTRIMUM était prévue dans les statuts de la société ;
- Le Requérant indique que Monsieur P. a quitté la société ISTRIMUM en décembre 2016 et n'a donc plus aucun lien avec ce dernier.

Au vu des argumentaire et pièces fournis par le Requérant, le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs engagements pris dans le cadre de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <istrium.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

